



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Vaux (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°008551/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Vaux (21), reçue le 7 novembre 2025 et réputée complète le 13 novembre 2025, portée par la société HELIOPSOL représentée par Monsieur Julien CHAUMONT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 28 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 937 kWc sur une parcelle, ayant servi de décharge communale, sur une surface d'emprise d'environ 0,84 ha, dont la surface projetée des panneaux est de 4 066 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public en piquage sur le réseau haute tension existant à 1,2 km au nord de la centrale, le raccordement sera enterré le long de la voie existante sur une profondeur pouvant varier entre 50 et 80 cm jusqu'au point de piquage, l'antenne provient du poste source d'Arnay disposant d'une capacité disponible au titre du S3REnR de 11,1 MW (Enedis) permettant de raccorder le projet ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- l'entretien de la végétation par fauche ;

- la préparation initiale du chantier et travaux courants d'entretien de la végétation réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à juillet) ;
- la durée d'exploitation est prévue pour 30 ans, le démantèlement étant prévu à la fin de la durée d'exploitation pour restituer au propriétaire le terrain dans son état initial ainsi que le traitement ou la valorisation des matériaux issus du démantèlement ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

– situé sur la parcelle cadastrée section A n° 5, propriété de la commune, d'une contenance cadastrale d'environ 1,37 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Vaux, qui fait partie de la communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais, soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU), qui dispose que « *peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune [...] 2° Les constructions et installations nécessaires [...] à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* », la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

– situé sur un terrain ayant accueilli une activité de décharge communale de 1960 jusqu'au début des années 2000, encore utilisé pour stocker des matériaux, le site s'étant progressivement enrichi au fil des années selon le dossier ;

– situé sur une parcelle non déclarée à la PAC en 2012 et entre 2015 et 2024, le projet est situé au milieu de forêts et à proximité de parcelles agricoles notamment exploités en prairies ;

– en dehors de zone d'habitations, la première habitation, isolée, étant située à environ 450 m au sud-est du site ;

– en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type II « Arroux, Dree et Ternin » (260014851) située à environ 460 m au sud ; en dehors de sites Natura 2000, les sites Natura 2000 étant situés à plus de 5 km du site du projet, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, les sites APPB étant situés à plus de 10 km au sud du site ;

– situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Forêt » et un corridor surfacique de la sous-trame « Prairies-bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

– en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le raccordement prévisionnel ; en dehors de milieux humides inventoriés, le plus proche étant une forêt humide (AR_ZHP_4182) situé à environ 140 m à l'est ; à environ 150 m à l'ouest d'un cours d'eau classé BCAA (bonnes conditions agricoles et environnementales) ;

– en dehors d'un Parc naturel régional (PNR), en dehors de sites naturels classés ou inscrits, en dehors du périmètre des immeubles protégés au titre des monuments historiques ;

– le site n'est pas référencé dans la base de données BASOL (pollutions suspectées ou avérées) ni dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

– en zone d'aléa fort pour le risque radon et faible pour le risque sismique ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du fait que la clôture devra permettre la libre circulation de la petite faune, le projet étant situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Forêt » et un corridor surfacique de la sous-trame « Prairies-bocage » de la trame verte et bleue ; de ce fait un entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation, sera réalisé afin de garantir la perméabilité écologique ;

– du fait que si des travaux de coupes d'arbres devaient être réalisés, ces derniers devront être menés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux

d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ; aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire à la réalisation du projet, la végétation présente ne pouvant être considérée comme un boisement de plus de 30 ans ;

– du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage éventuel et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;

– du fait que les travaux ne devront pas commencer pendant la période de nidification et être étendue de mi-mars à mi-août et qu'une fois commencés les travaux ne devront pas être interrompus, si une interruption a lieu, la reprise des travaux doit également se faire en dehors de la période de nidification ;

– du fait qu'une distance minimale de 10 m doit être prévue entre les premières tables et les lisières afin de maintenir la fonction de corridor de déplacement de ces dernières ;

– du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, ce dernier se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer si une citerne incendie est nécessaire, sa capacité étant à définir, et les aménagements annexes à mettre en place, le site étant situé au sein de forêts ;

– du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique des prairies ;

– du fait que le projet se trouve en dehors de milieu humide pré-identifié ; il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, basé sur les deux critères pédologiques et floristiques, afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la Loi sur l'eau le cas échéant ;

– du fait que le projet, situé au sein de forêts et éloigné des premières habitations, ne sera pas visible depuis ces dernières et depuis les routes à proximité, en raison d'un masque paysager entourant le site ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc photovoltaïque ;
- préparation initiale du chantier et travaux courants d'entretien de la végétation réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à juillet), en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage mandatera un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- limitation de l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
- le cas échéant, gestion des espèces exotiques envahissantes selon les règles de l'art ;
- réalisation des travaux du lundi au vendredi et en journée, le calendrier de chantier sera communiqué à la commune et aux riverains en avance ;
- entretien de la végétation par fauche ;

– des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la réalisation d'une étude de sols qui devra caractériser précisément les sols afin de déterminer le type d'ancrage permettant de prévenir tout risque d'accident et de pollution des sols, la parcelle ayant été utilisée comme décharge communale et en l'absence d'informations précises sur la nature des déchets ;
- la mise en place de mesures de réduction nécessaires en phase travaux afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches notamment le fait que les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, le fait que les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgence, conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ; en phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique en niveau global et dans les bandes d'octaves normalisés ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, notamment en cas de découverte d'ambrosie, en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie en cours dans le département de la Côte d'Or ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- la prévention du risque de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits anti-pollution (en phase de travaux et d'exploitation) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;
- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- la limitation des projections de poussières en phase de travaux afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Vaux (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.12.11
14:50:41 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr